I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/88 DU CONSEIL

du 3 mai 1988

portant application de préférences tarifaires généralisées supplémentaires à certains produits originaires de pays en développement et vendus au cours de la foire de Berlin « Partenaires du progrès »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, chaque année, la foire d'importation d'outre-mer « Partenaires du progrès » est organisée à Berlin en vue de favoriser l'amélioration de l'accès aux marchés mondiaux de produits originaires de pays en voie de développement ;

considérant que, en raison des caractéristiques spécifiques de la foire de Berlin, et de la situation unique de Berlin, il convient de prendre certaines dispositions dans le domaine des préférences généralisées ;

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté a ouvert, depuis 1971, et en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 3635/87 (1) et (CEE) n° 3782/87 (2), des préférences tarifaires généralisées notamment pour des produits finis et semi-finis industriels et des produits textiles originaires de pays en développement ;

considérant que, dans le passé, certains produits soumis aux régimes des contingents, plafonds ou autres mesures tarifaires et ayant fait l'objet de contrats de vente conclus au cours de la foire de Berlin n'ont pas pu bénéficier des préférences, les contingents tarifaires ou les montants fixes à droit nul ayant été épuisés ou la perception des droits de douane ayant été rétablie pour les produits soumis à plafonds avant la date d'ouverture de la foire ; qu'il importe dès lors d'accorder des possibilités supplémentaires aux pays en développement afin de leur permettre de profiter des préférences tarifaires généralisées pour les produits ayant fait l'objet de contrats d'achat à l'occasion de la foire ; qu'il convient, toutefois, de limiter cette possibilité à 6 % du volume des mesures tarifaires prévues pour chaque produit ou groupe de produits par lesdits règlements annuels, et d'ouvrir ces possibilités supplémentaires ;

considérant qu'il convient sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, d'appliquer aux préférences supplémentaires en question les dispositions des règlements annuels portant application des préférences tarifaires généralisées en ce qui concerne notamment les pays bénéficiaires et la notion de produits originaires ;

considérant qu'il convient, toutefois, d'exclure du bénéfice du présent règlement certains produits originaires de pays bénéficiaires déterminés ;

considérant que les déclarations de mise en libre pratique présentée en vue de l'importation des produits en question doivent être accompagnées du certificat d'origine et du contrat conclu à l'occasion de la foire de Berlin, certifié par les autorités allemandes compétentes ;

considérant que les autorités allemandes doivent veiller à ce que les certifications des contrats conclus à la foire ne dépassent pas les volumes supplémentaires octroyés ;

considérant que le mode de gestion choisi requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission ;

considérant que les préférences généralisées ont été suspendues pour les produits originaires de la république de Corée par le règlement (CEE) n° 3912/87 (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 30 août 1988 et jusqu'au 30 juin 1989, des préférences tarifaires communautaires supplémentaires sont, sous réserve de l'article 4, ouvertes à l'importation de produits :

— figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3635/87

ou

— figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87,

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 1.

lorsqu'ils sont originaires d'un des pays et territoires bénéficiaires des préférences prévues aux annexes desdits règlements et pour autant qu'ils aient été exposés par les pays exportateurs à la foire de Berlin « Partenaires du progrès » et qu'ils aient fait l'objet de contrats de vente, à l'exception de produits originaires de la république de Corée.

2. Les préférences supplémentaires visées au paragraphe 1 sont fixées à 6 % des contingents, plafonds ou montants à droit nul fixés pour chaque produit ou groupe de produits dans les règlements (CEE) n° 3635/87 et (CEE) n° 3782/87.

3. Dans le cadre des préférences supplémentaires visées au paragraphe 1, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus. Le bénéfice de ces préférences tarifaires est subordonné à la présentation du certificat d'origine formule A et du contrat.

4. Dans les limites des préférences supplémentaires visées au paragraphe 1, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et dans les règlements y relatifs.

Article 2

1. Les déclarations de mise en libre pratique des produits en cause doivent être accompagnées du certificat d'origine et du contrat conclu au cours de la foire de Berlin, certifié par les autorités allemandes compétentes.

2. Les autorités allemandes veillent à ce que le volume global des contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées à l'article 1er paragraphe 2.

Article 3

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3635/87 et (CEE) n° 3782/87 portant application de préférences tarifaires généralisées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et la notion de produits originaires s'appliquent.

Article 4

Sont exclus du bénéfice du présent règlement :

— les produits textiles relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3782/87 et originaires des pays soumis aux contingents tarifaires communautaires répartis indiqués dans ladite annexe,

— les produits figurant à l'annexe I du présent règlement et originaires des pays indiqués dans la colonne 4,

— les produits industriels figurant à l'annexe II du présent règlement et originaires des pays qui font l'objet d'un contingent pour ces produits dans le règlement (CEE) n° 3635/87.

Article 5

Les autorités allemandes transmettent à la Commission, au plus tard sept jours après la clôture de la foire de Berlin, une liste des contrats certifiés avec indication de la nature et de la valeur des marchandises ou de leur quantité, selon le cas, ainsi que des noms et adresses des exportateurs et des importateurs. La Commission envoie copie de cette liste aux autorités des autres États membres.

Article 6

Les États membres transmettent à la Commission, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, le relevé des imputations effectuées pendant le trimestre de référence en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

ANNEXE I

Liste des produits/pays exclus du bénéfice du présent règlement pour les produits industriels (autres que textiles)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays visé
10.0120	2905 11 00	Méthanol	Libye
10.0240	2921 19 30	Isopropylamine et ses sels	Roumanie
10.0260	2922 42 00	Acide glutamique et sels	Corée du Sud
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Libye
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour bicyclettes et motocycles	Corée du Sud
10.0510	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 99 00 4012 10 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90	Autres pneumatiques neufs en caoutchouc	Corée du Sud
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 ou 4109	Brésil
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises ... articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, en matières plastiques ou en matières textiles	Corée du Sud Hong-kong
10.0580	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et moufles de protection pour tous métiers	Corée du Sud
10.0590	4203 29 10	Gants et moufles de protection pour tous métiers	Hong-kong

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays visé
10.0660	6401 6402 (*) (**)	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Corée du Sud Hong-kong
10.0670	6403 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Brésil Corée du Sud
10.0680	6404 6405 90 10 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Corée du Sud Hong-kong
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 19 99 ex 7117 90 00	Bijouterie de fantaisie : — en métaux communs — autres à l'exclusion de celle en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Hong-kong
10.0870	7312 10 30 7312 10 50 7312 10 71 7312 10 75 7312 10 79 7312 10 91 7312 10 95 7312 10 99 7312 90 90	Torons, câbles, tresses, élingues, et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	Corée du Sud
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90	Couteaux (autres que ceux du n° 8208)...	Corée du Sud
10.1055	8528 10 40 8528 10 50 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 79	Appareils de télévision en couleurs avec tube image incorporé	Corée du Sud Hong-kong Singapour
10.1060	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 00 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ...	Corée du Sud Hong-kong Singapour
10.1060	8528 10 91 8528 10 99 8528 20 10 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 90	Appareils récepteurs de télévision	Corée du Sud Hong-kong Singapour
	8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 90	Parties ... à l'exclusion des meubles et coffrets	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays visé
10.1110	8540 91 00 8540 99 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude ... parties	Hong-kong Singapour
	8541 10 10 8541 10 91 8541 10 99 8541 21 10 8541 21 90 8541 29 10 8541 29 90 8541 30 10 8541 30 90 8541 40 10 8541 50 10 8541 50 90 8541 90 00	Diodes, transistors ...	
	8542 11 10 8542 11 30 8542 11 71 8542 11 75 8542 11 91 8542 11 99 8542 19 10 8542 19 20 8542 19 30 8542 19 50 8542 19 70 8542 19 90 8542 20 00 8542 80 00 8542 90 00	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00	Montres-bracelets ... avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ... montres à quartz	Hong-kong
	ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00	Montres-bracelets ... autres que celles du n° 9101 ... montres à quartz	
10.1180	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Hong-kong
10.1200	9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties	Hong-kong
10.1210	9201 10 10	Pianos droits, neufs	Corée du Sud
10.1300	9503	Autres jouets, modèles réduits ... puzzles ...	Hong-kong
10.1280	9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91	Brosses et pinceaux à barbe, à clis, à ongles, à cheveux Brosses et pinceaux à peindre Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour les ménages y compris les brosses à vêtements ou à chaussures ...	Corée du Sud

(*) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque et originaires de Roumanie.

(**) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques et originaires de Chine.

Liste des produits/pays exclus du bénéfice du présent règlement pour le secteur textile

Numéro d'ordre	Catégorie	Désignation des marchandises	Pays visé
40.0010	1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Brésil
40.0020	2	Tissus de coton autres que tissus à points de gaze ...	Chine
40.0033	3	Tissus de fibres synthétiques discontinues ...	Hong-kong
40.0040	4	Chemises ou chemisettes, *T-shirts*	Hong-kong
40.0050	5	Chandails, pullovers, anoraks ...	Corée du Sud Hong-kong
40.0060	6	Culottes, *shorts* ... pour hommes et garçonnets	Hong-kong
40.0070	7	Chemises, chemisiers pour femmes et fillettes	Hong-kong
40.0080	8	Chemises, chemisiers pour hommes et garçonnets	Corée du Sud Hong-kong
40.0090	9	Tissus de coton bouclé	Brésil
40.0100	10	Ganterie de bonneterie	Hong-kong
40.0120	12	Bas, bas culottes, collants ...	Corée du Sud
40.0130	13	Slips, caleçons ...	Hong-kong
40.0140	14	Pardessus, imperméables pour hommes ...	Corée du Sud
40.0150	15	Manteaux, imperméables pour femmes	Corée du Sud Roumanie
40.0160	16	Costumes ..., pour hommes et garçonnets	Chine Hongkong Roumanie
40.0180	18	Gilets de corps ..., pyjamas pour hommes ...	Hong-kong Macao
40.0190	19	Mouchoirs et pochettes ...	Chine Macau
40.0210	21	*Parkas,* anoraks ...	Corée du Sud Hong-kong
40.0220	22	Fils de fibres synthétiques discontinues non conditionnées pour la vente au détail	Corée du Sud
40.0230	23	Fils de fibres artificielles discontinues ...	Chine
40.0240	24	Chemises de nuit, pyjamas ... pour hommes et garçonnets, ... pour femmes et fillettes	Hong-kong
40.0260	26	Robes pour femmes et fillettes	Hong-kong
40.0270	27	Jupes ...	Hong-kong
40.0280	28	Pantalons, salopettes	Hong-kong
40.0290	29	Costumes-tailleurs pour femmes ...	Hong-kong
40.0300	31	Soutiens-gorge ...	Hong-kong
40.0320	32	Velours, peluches	Hong-kong
40.0330	33	Tissus de fils de filaments synthétiques ...	Chine

Numéro d'ordre	Catégorie	Désignation des marchandises	Pays visé
40.0350	35	Tissus de fibres synthétiques continues ...	Corée du Sud
40.0370	37	Tissus de fibres artificielles discontinues	Chine Corée du Sud
40.0390	39	Linge de table, toilette ...	Chine
40.0550	55	Fibres synthétiques discontinues ...	Roumanie
40.0600	60	Tapisseries tissées à la main ...	Chine
40.0610	61	Rubannerie ... tissus élastiques ...	Hong-kong
40.0620	62	Fils de chenilles, étiquettes, broderies ...	Corée du Sud
40.0670	67	Accessoires du vêtement ... autres que pour bébés	Chine
40.0680	68	Accessoires du vêtement ... pour bébés	Hong-kong
40.0690	69	Combinaisons ... pour femmes	Corée du Sud Roumanie
40.0700	70	Bas culottes, collants ...	Roumanie
40.0720	72	Maillots ...	Hong-kong
40.0740	74	Costumes-tailleurs	Hong-kong Macao
40.0750	75	Costumes, complets ... pour hommes et garçonnets	Macao
40.0770	77	Combinaisons ... de ski	Corée du Sud Hong-kong
40.0780	78	Vêtements autres qu'en bonneterie	Corée du Sud Hong-kong
40.0830	83	Manteaux, vestes ...	Hong-kong
40.0850	85	Cravates ...	Hong-kong
40.0860	86	Corsets ...	Corée du Sud Hong-kong
40.0870	87	Ganterie ...	Chine Hong-kong
40.0880	88	Bas, chaussettes ...	Hong-kong
40.0910	91	Tentes	Corée du Sud
40.0930	93	Sacs et sachets d'emballage	Chine
40.0970	97	Filets ...	Corée du Sud
40.1090	109	Bâches, voiles d'embarcation ...	Hong-kong
40.1100	110	Matelas pneumatiques	Chine
40.1110	111	Articles de campement ...	Chine
40.1130	113	Serpillières ...	Chine

ANNEXE II

Liste des produits faisant l'objet d'un contingent dans le règlement (CEE) n° 3635/87 et exclus du bénéfice du présent règlement

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets pochettes et cornets : — en polymères de l'éthylène	Corée du Sud, Hong-kong, Singapour
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises ... Articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, en matières plastiques ou en matières textiles	Brésil, Chine
10.0630	4412 4420 90 10 (*)	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés	Brésil, Corée du Sud, Indonésie, Singapour, Philippines, Malaysia
10.0670	6403 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuit naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Hong-kong
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90 (*)	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong
10.0710	6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Corée du Sud, Thaïlande
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90	Couteaux (autres que ceux du n° 8208)...	Hong-kong

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 10 8414 40 90 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes et compresseurs Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires : pompes et compresseurs non dénommés	Brésil, Singapour
10.0990	8452 10 11 8452 10 19 8452 10 90 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil
10.1052	8521 8528 10 11 8528 10 19 8528 10 30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud
10.1094	8540 11 10 8540 11 30 8540 11 90	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo : — en couleurs	Corée du Sud

(*) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque et originaires de Roumanie.
(**) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques et originaires de Chine.